

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No de dossier : R-4128-2020

9688137 CANADA INC. (CETAC), Société dûment constituée en vertu de la Loi sur les Société par Actions de régime fédéral, ayant son siège au 1560, Petit Rang, Sainte-Marie-Madeleine, province de Québec, J0H 1S0, district de Saint-Hyacinthe

Intervenante au dossier R-4045-2018
c.

HYDRO-QUÉBEC, Société d'État dûment constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège et principale place d'affaire au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec

Demanderesse au dossier R-4045-2018

et

LES INTERVENANTS RECONNUS DONT
LES NOMS APPARAISSENT CI-APRÈS

ACEFQ
AHQ-ARQ
AQCIÉ-CIFQ
AREQ
BITFARMS
CREE
FCEI
FLOXIS
RECREQ
SEN'TI
UC
VILLE DE BAIE-COMEAU
VOGOGO-FIT

Intervenantes au dossier R-4045-2018

DEMANDE MODIFIÉE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
RENDUE LE 22 JUIN 2020 D-2020-077
(Articles 34 et 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01)

I LES PARTIES

1. La Partie Intervenante, faisant affaire sous le nom et la raison sociale Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)¹ est une Société Canadienne qui œuvre dans le domaine agricole et plus particulièrement dans le domaine de la culture en serres et de façon tout aussi importante dans le domaine du séchage agricole en utilisant une méthode de chauffage liée à l'utilisation de serveurs informatique;
2. Dans le cadre du dossier R-4045-2018, la CETAC a été reconnue à titre d'intervenante et plus particulièrement, elle a été reconnue à titre d'intervenante pour l'étape 3 de ce dossier;

II LE CONTEXTE PROCÉDURAL

3. Dans le cadre du dossier R-4045-2018, la Régie a rendu une décision le 28 février 2020 (D-2020-26) par laquelle elle établit les sujets de l'étape 3 de la phase 1 de ce dossier;
 4. Les sujets de cette étape sont décrits aux paragraphes 7 à 12 de cette décision;
 5. Dans le cadre de cette décision du 28 février 2020, la Régie a requis à Hydro-Québec de lui soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité;
 6. Cette décision prévoit qu'Hydro-Québec devait déposer sa preuve en lien avec cette demande précise de la Régie au plus tard le 9 mars 2020 à midi;
 7. Après plusieurs demandes de remises, la preuve a été déposée par Hydro-Québec le 18 juin 2020;
 8. Dans les faits, aucune nouvelle preuve n'a été déposée par Hydro-Québec dans le document déposé le 18 juin 2020, Hydro-Québec le limitant à déposer une argumentation sur le sujet en lien avec la demande de la Régie (document B-0202 du dossier R-4045-2018);
 9. En date du 22 juin 2020, la Régie a rendu une décision procédurale portant le numéro D-2020-077, toujours dans le dossier R-4045-2018 relativement à la reconnaissance des intervenants et au calendrier de l'étape 3 de la phase 1;
 10. L'Intervenante CETAC n'a pas été informé que la Régie avait l'intention de fixer un calendrier pour la suite du dossier et elle n'a pas été consulté pour l'établissement de ce calendrier;
-

10.1 L'Intervenante CETAC, n'a pas été en mesure de faire des représentations et des observations en lien avec le calendrier fixé par la Régie et la décision rendue par la Régie n'ayant jamais été informé de l'intention de la Régie de fixer un calendrier pour la suite du dossier;

10.2 Tel que prévu à l'article 37 paragraphe 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'intervenante est en droit de soulever cet article pour obtenir la révision de cette décision, n'ayant pas pu fournir ses observations et représentations avant que la décision ne soit rendue même si elle est reconnue à titre d'intervenante;

11. Ce calendrier a été fait en considérant qu'Hydro-Québec avait fourni la preuve requise par la décision du 28 février 2020, alors que tel n'est pas le cas;
12. L'Intervenante CETAC n'ayant pu obtenir la preuve qu'Hydro-Québec devait déposer selon la décision du 28 février 2020, elle n'est pas en mesure de préparer adéquatement son dossier ainsi que la Demande De Renseignement qu'elle devrait déposer aussi rapidement que le 10 juillet 2020;
13. De plus, les délais pour fournir la preuve utile par suite de la réception des réponses aux demandes de renseignements est tout à fait inadéquat, d'autant plus que nous serons alors en période estivale et de vacances
14. En date du 30 juin 2020, CETAC informait la Régie qu'elle considérait qu'Hydro-Québec n'avait pas fourni la preuve requise par la décision du 28 février 2020 alors qu'elle a pris 3.5 mois pour fournir l'argumentaire déposé le 18 juin 2020;
15. Par sa demande du 30 juin 2020, CETAC demande à la Régie demande que la preuve qui devait être déposée par Hydro-Québec le soit dans un délai raisonnable et que par la suite, nous puissions produire des Demandes de Renseignements supplémentaires en lien avec cette preuve ou toute autre preuve en lien avec cette étape, tel qu'il appert de la lettre du 30 juin 2020;
16. Hydro-Québec a répondu à cette lettre en date du 6 juillet 2020 sans pour autant fournir la preuve recherchée par CETAC et requise par la Régie, tel qu'il appert de la lettre du 6 juillet 2020;
17. En réponse à ces lettres, la Régie a répondu par lettre que le cadre procédural restait celui indiqué à la décision du 22 juin 2020;
18. Cette décision du 22 juin 2020 a clairement été rendue sans que les parties ne soient appelées pour fournir des arguments sur les étapes à suivre pour la suite du dossier et sur les échéances du calendrier;
19. De plus, ce calendrier est beaucoup trop serré en considérant la période estivale pour partie ainsi que considérant la preuve qui devra être déposée par les parties, notamment par CETAC;

20. De plus, Hydro-Québec ayant fait défaut de fournir la preuve requise par la Régie, CETAC devra requérir cette preuve dans un premier temps avant de faire toutes autres demandes de renseignements en lien avec ce dossier et quant à la demande conjointe d'Hydro-Québec et de l'AREQ pour faire accepter les tarifs qu'ils ont négocié pendant de très nombreux mois;
21. En fait, seulement pour l'analyse de ces nouveaux tarifs négociés durant de très nombreux mois, CETAC et possiblement d'autres intervenants, auront besoin d'un délai supplémentaire pour analyser cette entente et les répercussions de cette entente pour le futur puisque cette proposition tarifaire pourrait avoir pour effet de modifier à tout jamais les tarifs présentement en vigueur pour ces personnes;
22. Dans les faits, les délais octroyés pour faire le travail sont beaucoup trop court, d'autant plus qu'Hydro-Québec ne donne aucun détail pertinent sur la demande de la Régie par sa décision du 28 février 2020;
23. De plus, considérant que la Régie a requis une preuve pertinente d'Hydro-Québec et que cette preuve a pour but de démontrer s'il est toujours pertinent de poursuivre le processus de ce dossier, CETAC est d'avis que le calendrier aurait dû prévoir de vider cette question avant de s'attarder à la question tarifaire tel que présentée;
24. Une telle façon de faire permettrait de limiter le temps requis ainsi que les sommes investies par les parties puisque si la Régie conclue qu'il n'est plus opportun de poursuivre ce dossier, il ne sera plus nécessaire de prendre un nombreux jours d'analyse et d'audition pour la question tarifaire et des conditions de service;
25. Il en va de l'économie du dossier et d'une saine administration du dossier de procéder ainsi, principe également appliqué par les tribunaux supérieurs;
26. L'Intervenante CETAC demande donc, en révision, de modifier le calendrier fixé sans consultation afin de respecter la complexité du dossier, les délais requis pour permettre aux intervenants de présenter une preuve complète ainsi que pour que soit décidé de façon préliminaire s'il y a lieu de maintenir les conditions tarifaires spécifiques dans le cadre du dossier R-4045-2018 avant de statuer sur les conditions de services et les conditions tarifaires spécifiques à ce dossier;
27. CETAC demande que le dossier R-4045-2018 soit suspendu en attendant une décision sur la présente demande de révision;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA REGIE

ACCUEILLIR la présente demande;

SUSPENDRE le dossier R-4045-2018 en attendant une décision finale sur la présente demande de révision;

RÉVISER la décision D-2020-077.

FIXER un nouveau calendrier pour les prochaines étapes du dossier;

DÉTERMINER dans ce calendrier, à titre de première étape, qu'Hydro-Québec devra fournir toutes les preuves requises aux paragraphes 9 et 10 de la décision D-2020-026 du 28 février 2020 à titre de première étape du calendrier ainsi que le détail complet de cette preuve y incluant les étapes franchies par chaque personne ayant soumis une proposition, la région du Québec où le projet sera établi, la puissance requise pour ce projet, s'il y a lieu, la date de signature de l'entente avec Hydro-Québec et la date prévue de mise en service du projet;

DÉTERMINER dans ce calendrier une étape particulière pour que soit décidé de façon préliminaire s'il y a lieu de maintenir les conditions tarifaires spécifiques dans le cadre du dossier R-4045-2018;

DÉCLARER que les dates des étapes suivantes, après la décision rendue sur l'étape préliminaire, seront fixées après avoir entendu les parties sur les exigences des dates pour ces étapes;

TERREBONNE, LE 9 JUILLET 2020



**GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
AVOCATS DE LA DEMANDERESSE**